



**RÈGLEMENT RELATIF À
L'ADMINISTRATION ET À LA
GESTION DE L'ÉVÉNEMENT
SPÉCIAL: FESTIVAL
WESTERN DE SAINT-TITE**



RÈGLEMENT – FESTIVAL WESTERN

Introduction

- Le Comité de la Loi 209 a recommandé certaines modifications qui devraient être apportées au *règlement numéro 413-2017 relatif à l'administration et à la gestion de l'évènement spécial : Festival Western de Saint-Tite*.
- Lors de la séance extraordinaire du 18 mars dernier, le conseil a approuvé ces nouvelles modifications en adoptant l'avis de motion et le projet de règlement numéro 541-2024 amendant le règlement 413-2017.
- Cette présentation a pour but de vous énumérer les différentes modifications apportées au présent règlement.



CORRECTION D'ERREURS CLÉRIQUES

Erreurs cléricales:

Préambule

- Dans le préambule, il y a lieu de modifier et remplacer le premier paragraphe, suite à une erreur cléricale car il était mention de loi 208;

Articles 7.4, 8.1.2 et 8.4

- Certaines autres erreurs cléricales décelées entraînent la modification des articles suivants, savoir :
 - 7.4 - numérotation des paragraphes;
 - 8.1.2 - délégation des pouvoirs de la Sûreté du Québec omis;
 - 8.4 - ajout d'un paragraphe omis.



AJOUT DE DÉFINITIONS

Ajout de définitions (article 1.5)

- Il y a lieu de procéder à l'ajout de définitions supplémentaires à l'article 1.5 des termes établissement, kiosque et protège-câble;
- Ces définitions sont ajoutées, selon l'ordre alphabétique, car le règlement y fait référence sans même les avoir préalablement décrites:
 - « *Établissement* » : Ensemble des installations établies pour l'exploitation et le fonctionnement d'une activité à caractère commerciale.
 - « *Kiosque* » : Espace aménagé réservé à un exposant pour une durée déterminée lors du Festival western pour la présentation ou la vente de ses produits ou services, tel que plus amplement décrit dans l'Annexe 5.
 - « *Protège-câble* » : Système de protection ayant une capacité de résistance à la charge prédéterminée protégeant les fils et les câbles électriques contre les dommages mécaniques et permettant une libre circulation sécuritaire sur ceux-ci, sans reposer sur les câbles électriques ou être en appuie direct sur ceux-ci. »



DISTRIBUTRICE ALIMENTAIRE ET/OU DE BOISSONS

Distributrice alimentaire et/ou de boissons (article 4.1)

- L'article 4.1 du règlement est modifié et remplacé afin de souligner l'obligation d'obtenir un permis pour les distributrices de produits alimentaires et/ou de boissons et ce, même sur le terrain d'un particulier
- À noter que le Comité a décrété qu'un permis pour un établissement de produits alimentaires inclus l'autorisation d'installer deux distributrices sans permis supplémentaire



- L'article 4.1 est modifié et remplacé de la façon suivante :

« 4.1 *Obligation d'obtenir un permis*

L'exercice d'un usage ou d'une activité identifiée ci-après est conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Ville et au respect des conditions prévues au présent règlement :

a) [...]

b) *à l'extérieur d'un bâtiment permanent : la vente, l'exposition ou la distribution de produits, d'objets, d'effets ou de marchandises, produits alimentaires ou boissons alcoolisées, ou la fourniture de services au moyen d'un kiosque, d'une table ou de toute autre installation;*

c) la mise en service au public, exclusivement pour la durée du Festival western, de distributrices automatiques de produits alimentaires et/ou de boissons et ce, à l'égard de chacune des distributrices automatiques opérées sur le territoire, à l'exception des deux (2) distributrices de produits alimentaires et/ou de boissons dont l'installation est autorisée lors de l'émission d'un permis pour l'établissement vendant, exposant ou distribuant des produits alimentaires;

d) *l'exploitation et le maintien de toute installation pour la vente, l'exposition et la distribution de véhicules;*

e) [...] »



PAIEMENT DES TAXES DUES ET EXIGIBLES

Païement des taxes exigées et impayées (article 4.2)

- L'article 4.2 est modifié et remplacé pour indiquer que la délivrance de tout permis est conditionnelle à ce que le demandeur (propriétaire de l'immeuble) remplit les différentes conditions générales et particulières
- Ceci inclus notamment l'obligation pour le propriétaire de payer les taxes municipales qui sont impayées et exigibles à l'égard de l'immeuble faisant l'objet de la demande et ce, avant l'émission du permis



L'article 4.2 est modifié et remplacé de la façon suivante :

« 4.2 *Délivrance*

L'inspectrice en bâtiment et en environnement ou son adjoint, ou toute personne désignée à cette fin par le conseil de la Ville, sont autorisés à délivrer tout permis requis en vertu du présent chapitre.

La délivrance de tout permis est conditionnelle à ce que le demandeur (propriétaire de l'immeuble) remplisse les différentes conditions générales et particulières dont notamment qu'il doit payer les taxes municipales qui sont exigées et impayées à l'égard de l'immeuble faisant l'objet de la demande et ce, avant l'émission du permis.

L'organisme identifié comme étant le promoteur ou l'organisateur de l'événement spécial prévu au présent règlement est autorisé à déposer une demande globale pour l'ensemble de ses installations et activités qu'il exploite directement (et non par des tiers, par exemple kiosque loué à un tiers). »



PLAN D'AMÉNAGEMENT

Plan d'aménagement pour espaces de stationnement (article 4.4.3)

- L'article 4.4.3 est modifié et remplacé afin que tout propriétaire d'un terrain aménagé à des fins de stationnements pour les véhicules de loisirs comptant cinquante (50) espaces de stationnement ou plus, doit déposer un plan d'aménagement numérisé au moment de sa demande de permis
- Avant cette obligation visait seulement les terrains aménagés comptant plus de soixante-quinze (75) espaces de stationnement



L'article 4.4.3 est modifié et remplacé de la façon suivante :

« 4.4.3 Terrain de stationnement destiné aux véhicules de loisirs

En plus des documents et informations requis par l'article 4.4.1, toute personne qui désire utiliser l'immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins de stationnement pour des véhicules de loisirs et dont le terrain compte cinquante (50) espaces de stationnement ou plus, doit déposer un plan d'aménagement numérisé avec sa demande de permis.

Le plan d'aménagement doit minimalement comprendre un plan complet de l'emplacement, la dimension des accès, la dimension et le nombre d'espaces de stationnement numérotés, la direction dans laquelle les véhicules doivent circuler, ainsi que le dégagement des bâtiments, des lignes de propriétés et des haies.

Un plan d'aménagement plastifié doit obligatoirement, sous peine de sanction applicable de l'article 8.6, faire l'objet d'un affichage à l'entrée de l'immeuble ou sur le mur extérieur du poste d'accueil aux fins d'assurer de sa visibilité en cas de mesures d'urgence. L'affiche doit avoir une dimension minimale d'onze pouces par dix-sept pouces (11" x 17"). »



AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉS

Agrandissement du périmètre d'activités (article 4.13)

- L'article 4.13 est modifié et remplacé afin de redéfinir les endroits où il est interdit d'exercer un usage ou une activité prévue dans le Règlement, soit sur les terrains donnant façade sur la route 153, de 995 Route 153 jusqu'à la 1ère Avenue, à l'exception des terrains situés entre les numéros civiques 621 et 795 route 153 inclusivement
- Dans ce cas, toute installation reliée à l'usage ou l'activité temporaire doit être située à une distance minimale de 10 mètres de la route 153
- Il s'agit d'une modification pour permettre un agrandissement du périmètre où sont autorisées les activités pour les terrains correspondant aux numéros civiques de 691 à 795
- Cela a pour conséquence de répartir la foule dans un plus large périmètre tout en respectant les mesures de sécurité



L'article 4.13 est modifié et remplacé de la façon suivante :

« 4.13 Endroits prohibés

*Il est interdit d'exercer un usage ou une activité prévue aux paragraphes a) et b) de l'article 4.1 du présent règlement, sur les terrains donnant façade sur la route 153, du 995, route 153 jusqu'à la 1ère Avenue, à l'exception des terrains situés entre **les numéros civiques 621 et 795 route 153 inclusivement**. Dans ce cas, toute installation reliée à l'usage ou l'activité temporaire doit être située à une distance minimale de 10 mètres de la route 153. »*



AUTORISATION DES SPECTACLES EXTÉRIEURS

Autorisation des spectacles extérieurs (article 5.6.4)

- L'article 5.6.4 est modifié et remplacé aux fins permettre la présentation d'un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale dans le périmètre agrandi des activités de l'article 4.13



L'article 5.6.4 est modifié et remplacé de la façon suivante :

« 5.6.4 Endroits prohibés

Sauf si autorisée par le règlement sur les usages conditionnels ou faite dans des établissements détenant un permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux ou faite sous forme d'animation dans les rues conformément à l'article 5.6.1 e), la présentation d'un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, peu importe le moyen utilisé, est prohibée aux endroits ayant front sur une des rues suivantes :

- a) le boulevard Saint-Joseph (route 159), entre la voie ferrée du CN et la route 153;*
- b) la rue du Couvent, entre le boulevard Saint-Joseph et le terrain situé au 800, rue du Couvent;*
- c) la rue Notre-Dame, entre la rue Saint-Philippe et la rue Du Moulin;*
- d) la façade de l'église située sur le lot 4 443 893 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, donnant sur la rue Notre-Dame;*
- e) la route 153, entre le 995, route 153 et la 1^{ère} Avenue, à l'exception des terrains situés **entre les numéros civiques 621 et 795 route 153 inclusivement**. Dans ce cas, toute installation reliée à l'usage ou l'activité temporaire doit être située à une distance minimale de 10 mètres de la route 153.*
- f) la rue Du Moulin, entre le boulevard Royal et la rue Notre-Dame. »*



MESURES DE SÉCURITÉ POUR APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

Mesures de sécurité pour appareillage électrique (article 7.13)

- L'article 7.13 est modifié et remplacé, suite à une recommandation du service incendie, pour ajouter des mesures de sécurité pour l'appareillage électrique concernant l'utilisation, l'installation et la protection des fils et des câbles électriques



L'article 7.13 est modifié et remplacé de la façon suivante :

« 7.13 *Appareillage électrique*

Les fils, les câbles électrique et toutes composantes d'une installation électrique doivent être homologués et sélectionnés conformément à l'usage qui en est fait.

Les fils, les câbles et toutes composantes d'une installation électrique doivent être protégés contre les dommages physiques et les intempéries.

Aux endroits accessibles au public, dans les issues et partout où cela représente un risque pour la sécurité, les fils et les câbles électriques non-aérien doivent être protégés à l'aide de protège-câbles, pour éviter qu'ils ne soient endommagés ou qu'ils causent des chutes.

La capacité de résistance à la charge des protège-câbles utilisés doit être supérieur à celle de la charge potentielle des risques qui sont destinés à supporter.

Les protège-câbles doivent être conçus et installés de façon à protéger les fils ou les câbles électriques contre la compression, la traction et l'abrasion.

Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie. »



TARIFS PRÉVENTE

Modification de la journée pour le tarif prévente (Chapitre 4A)

- La tarification de la prévente pour tous types de permis est modifiée afin de prévoir que celle-ci prend fin à 16h00 le jeudi précédent le premier vendredi du Festival western
- Le changement de la journée pour bénéficier du tarif de prévente a également une répercussion sur l'Annexe 5 dudit règlement



Par conséquent, le chapitre suivant est modifié de la façon suivante de même que l'Annexe 5 « Tarifs » ci-après abordé à l'article XIV, savoir :

« Chapitre 4A - Compensation pour services municipaux

Aux fins de financer les services de la Ville en lien avec la tenue du Festival, il est par le présent règlement exigé, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble qui exerce ou entend exercer une activité ou un usage identifié à l'Annexe 5, une compensation établie selon les catégories d'activités ou d'usages, et les tarifs que l'on retrouve à ladite annexe.

Ces tarifs sont exigibles à la délivrance du permis en conformité notamment aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement.

Cependant, le défaut par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'obtenir un permis préalablement à la tenue de l'activité ou à l'exercice de l'usage ne le dispense pas d'avoir à acquitter le tarif prévu à l'Annexe 5, lequel, à défaut d'avoir obtenu préalablement un permis, devient exigible à compter de 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival.

Cette compensation porte intérêt au même taux que les arrérages de taxes (intérêts et pénalité). »



AUGMENTATION DU COÛT DES PERMIS

Augmentation du coût des permis (Annexe 5)

- L'Annexe 5 est modifiée et remplacée aux fins de prévoir une hausse des tarifs qui n'ont subi aucun changement depuis 2019 qui représente en moyenne une augmentation de trois pourcent (3%)
- Il est également prévu que pour les années subséquentes, à chaque anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le coût des permis sera majoré d'un montant représentant une augmentation de trois pourcent (3%)
- Annexe 5 présentée aux diapositives suivantes.

TARIFS : VENTE, EXPOSITION OU DISTRIBUTION					
Catégorie : Établissement vendant, exposant ou distributeur	Prix par établissement ou installation	Tarifs prévente		Tarifs réguliers	
		AVANT 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival		APRÈS 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	
des objets, effets ou marchandises <u>autres que des produits alimentaires ou fournissant des services</u> , sans musique	Comptoir seulement jusqu'à 7,6 mètres (25 pi) linéaires de façade Chaque	600\$		670 \$	
des objets, effets ou marchandises <u>autres que des produits alimentaires ou fournissant des services</u> , avec musique	Comptoir seulement jusqu'à 7,6 mètres (25 pi) linéaires de façade Chaque	1 290 \$		1 390 \$	
des <u>produits alimentaires</u> incluant l'autorisation pour l'installation de deux (2) machines distributrices de produits alimentaires et/ou de boissons *Regroupement de plusieurs établissements sur un même site : le coût est calculé en tenant compte du nombre d'établissements au ratio du nombre de places.	Comptoir seulement jusqu'à 7,6 mètres (25 pi) linéaires de façade Chaque	Sans friture	Avec friture	Sans friture	Avec friture
		640 \$	925 \$	720 \$	1235\$
	avec 1 à 20 places	965 \$	1 130 \$	1 030 \$	1 545\$
	avec 21 à 100 places	1130\$	1 545\$	1 340\$	1 855\$
	avec 101 places et plus	1405\$	2 060\$	1 545\$	2 575\$
des <u>véhicules de loisirs</u>	1 à 5 véhicules	1 030 \$		1 545 \$	
	6 à 15 véhicules	2 265 \$		2 575 \$	
	16 véhicules et plus	3 915 \$		4 120 \$	
des <u>minimotos, trottinettes électriques ou véhicules électriques</u>	Chaque	845 \$		1 000 \$	
des <u>remorques pour transporter les animaux avec ou sans habitation</u>	Chaque	1 085 \$		1 290 \$	
des <u>distributrices automatiques alimentaires à l'exception de celles autorisées lors de l'émission d'un permis pour l'établissement vendant, exposant ou distributeur des produits alimentaires</u>	Chaque	75 \$		175 \$	

TARIFS : TERRAINS DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE LOISIRS			
Catégorie : Stationnement de véhicules de loisirs	Prix par établissement	Tarifs prévente	
		avant 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers après 16h le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
comptant entre 6 et 10 espaces de stationnement	Chaque	65 \$	85 \$
comptant entre 11 et 16 espaces de stationnement	Chaque	115 \$	145 \$
comptant entre 17 et 23 espaces de stationnement	Chaque	175 \$	205 \$
comptant entre 24 et 35 espaces de stationnement	Chaque	245 \$	310 \$
comptant entre 36 et 49 espaces de stationnement	Chaque	370 \$	440 \$
comptant entre 50 et 69 espaces de stationnement	Chaque	515 \$	615 \$
comptant entre 70 et 99 espaces de stationnement	Chaque	720 \$	865 \$
comptant entre 100 et 149 espaces de stationnement	Chaque	1 030 \$	1 235 \$
comptant entre 150 et 199 espaces de stationnement	Chaque	1 545 \$	1 855 \$
comptant entre 200 et 249 espaces de stationnement	Chaque	2 060 \$	2 470 \$
comptant entre 250 et 299 espaces de stationnement	Chaque	2 575 \$	3 090 \$
comptant entre 300 et 349 espaces de stationnement	Chaque	3 090 \$	3 705 \$
comptant entre 350 et 399 espaces de stationnement	Chaque	3 605 \$	4 325 \$
comptant entre 400 et 449 espaces de stationnement	Chaque	4 120 \$	4 945 \$
comptant entre 450 et 499 espaces de stationnement	Chaque	4 635 \$	5 565 \$
comptant entre 500 et 549 espaces de stationnement	Chaque	5 150 \$	6 180 \$
comptant entre 550 et 599 espaces de stationnement	Chaque	5 665 \$	6 800 \$
comptant 600 espaces et plus	Chaque	6 180 \$	7 415 \$

TARIFS : STATIONNEMENT AUTOMOBILES OU MOTOS			
Catégorie : Stationnement pour les autos ou les motos	Prix par établissement	Tarifs prévente AVANT 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
comptant entre 15 et 49 espaces de stationnement	Chaque	45 \$	55 \$
comptant 50 espaces de stationnement ou plus	Chaque	120 \$	130 \$
TARIFS : TOURS, BALADES OU PROMENADES			
Catégorie : Tours, balades ou promenades	Prix par établissement	Tarifs prévente AVANT 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
en véhicule à traction animale conçu pour un maximum de 8 passagers	Chaque	415 \$	515 \$
à cheval	Chaque	355 \$	460 \$
	Prix par cheval	30 \$	130 \$
en hélicoptère, avion, montgolfière ou tout autre appareil volant	Chaque	2 060 \$	2 575 \$

TARIFS : VENTE DE GAZ PROPANE			
Catégorie	Prix	Tarifs prévente AVANT 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Vente de gaz propane pour les établissements de produits alimentaires et les stationnements de véhicules de loisirs	Par véhicule	465 \$	565 \$

TARIFS : MUSIQUE OU SPECTACLE			
Catégorie	Prix par établissement	Tarifs prévente AVANT 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Spectacle ou représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale sans diffusion par haut-parleurs	Chaque	600 \$	670 \$
Spectacle ou représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale avec diffusion par haut-parleurs	Chaque	1 290 \$	1 390 \$
TARIFS : PERMIS DU PROMOTEUR OU ORGANISATEUR DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL			
Catégorie	Prix par établissement	Tarifs prévente AVANT 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Permis du promoteur ou l'organisateur de l'événement spécial, article 4.2	Chaque	20 600 \$	20 600 \$
TARIFS : VIDANGE DES INSTALLATIONS SANITAIRES POUR LES VÉHICULES DE LOISIRS			
Catégorie	Prix	Tarifs prévente AVANT 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Vidange des installations sanitaires pour les véhicules de loisirs	Par véhicule	465 \$	565 \$

TARIFS : LOCATION, VENTE ET RÉPARATION D'EXTINCTEURS

Catégorie	Prix	Tarifs prévente AVANT 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Location, vente et réparation d'extincteurs pour les terrains de stationnement et les établissements de vente, d'exposition, de fourniture de services ou de distribution de tout produit	Chaque	465 \$	565 \$

TARIFS : VENTE PAR DES ÉTUDIANTS EN LIEN AVEC UN PROJET DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

Catégorie	Prix	Tarifs prévente AVANT 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival	Tarifs réguliers APRÈS 16H le jeudi précédent le premier vendredi du Festival
Vente, exposition ou distribution d'objets ou de marchandises	Chaque	30 \$	45 \$



INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT

Interdictions de stationnement (Annexe 7)

- L'Annexe 7 est modifiée et remplacée, afin de procéder à l'ajout de rues où le stationnement est prohibé durant la période du festival Western de 2024 suite à la recommandation du service incendie
- L'Annexe 7 est présentée aux diapositives suivantes

ANNEXE 7 - RUES OÙ LE STATIONNEMENT EST PROHIBÉ (ARTICLE 3.1.2)

- a) sur le boulevard Saint-Joseph :
 - i. de la rue Pierre-Paul jusqu'à la rue Marchand, de chaque côté de la rue;
 - ii. de la rue Sainte-Genève jusqu'à la route 153, de chaque côté de la rue.
- b) dans la rue de la Garderie, de chaque côté de la rue.
- c) dans la rue Notre-Dame, de la route 153 jusqu'à la rue Saint-Gabriel, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser un véhicule dans la rue Notre-Dame, entre la rue Saint-Philippe et la rue St-Gabriel, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement, du lundi au jeudi entre 7h et 13h.
- d) dans la rue Saint-Paul, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser un véhicule dans la rue Saint-Paul, entre la rue Saint-Denis et la rue Notre-Dame, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement, entre 7h et 21h.
- e) dans la rue Saint-Denis, de chaque côté de la rue.
- f) dans la rue du Moulin :
 - i. de la rue Notre-Dame jusqu'au boulevard Saint-Joseph, de chaque côté de la rue;
 - ii. du pont traversant la Rivière des Envies jusqu'à la rue Notre-Dame, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- g) dans la rue du Couvent :
 - i. de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Landry, de chaque côté de la rue;
 - ii. de la rue Landry jusqu'à la rue Laviolette, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser un véhicule sur la rue du Couvent entre la rue Landry et la rue Laviolette, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement, du dimanche 18h au jeudi suivant 12h.
 - iii. de la rue Laviolette jusqu'au boulevard Saint-Joseph, de chaque côté de la rue, du jeudi 12h au dimanche 18h;
 - iv. du boulevard Saint-Joseph jusqu'au 800, rue du Couvent inclusivement, de chaque côté de la rue.
- h) dans la rue Adrien-Bélisle, de chaque côté de la rue.
- i) dans la rue Brunelle, de chaque côté de la rue, sauf dans les espaces réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées pour les véhicules munis d'une vignette d'identification à cette fin délivrée au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement public pour lequel il agit, conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*.

- j) dans la rue Marchand :
 - i. de la rue Notre-Dame jusqu'au boulevard Saint-Joseph, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement;
 - ii. du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue Pierre-Laporte, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- k) dans la rue Grenier, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- l) dans la rue de la Montagne, de chaque côté de la rue.
- m) sur le boulevard Royal : de la rue du Moulin jusqu'au 471, boulevard Royal inclusivement, de chaque côté de la rue.
- n) dans la rue Matte, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- o) dans la rue Landry, de chaque côté de la rue.
- p) dans la rue Saint-Philippe :
 - i) de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Saint-Pierre, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement;
 - ii) de la rue St-Pierre au boulevard St-Joseph, du côté où les numéros sont pairs seulement;
- q) dans la rue Saint-Pierre, de chaque côté de la rue.
- r) dans la rue Laviolette, de chaque côté de la rue.
- s) dans la rue Saint-Gabriel :
 - i. du boulevard Royal jusqu'à la rue de la Montagne, de chaque côté de la rue;
 - ii. de la rue de la Montagne jusqu'à la fin de la rue Saint-Gabriel, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement (en direction nord-est).
 - iii. du boulevard Royal jusqu'au 2 Rue St-Gabriel, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- t) dans la rue Pierre-Paul : de la rue de la Montagne jusqu'au boulevard Saint-Joseph, de chaque côté de la rue.
- u) dans la rue Pierre-Laporte : de la rue Grenier jusqu'à l'entrée de la cour de l'école secondaire Paul-Le Jeune, de chaque côté de la rue.
- v) sur la route du Lac Pierre-Paul :
 - i. à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'au 800, route du Lac Pierre-Paul inclusivement, de chaque côté de la rue;
 - ii. après le 800, route du Lac Pierre-Paul et jusqu'au 940 inclusivement, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- w) dans la rue Délisle, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- x) dans la rue Saint-Luc, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- y) dans la rue Saint-Léon, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- z) dans la rue Saint-Jean, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser un véhicule dans la rue Saint-Jean, de la rue de la Montagne jusqu'au 451, rue Saint-Jean, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

- a) dans la rue Sainte-Cécile :
 - i. de la rue St-Gabriel jusqu'à la rue Napoléon, de chaque côté de la rue;
 - ii. à partir de la rue Napoléon et jusqu'à l'extrémité de la rue Sainte-Cécile, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- b) dans la rue Napoléon, de chaque côté de la rue.
- c) dans la rue Marchildon, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- d) dans la rue Boivin, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement.
- e) dans le rang Haut-du-Lac Nord :
 - i. de la route 153 jusqu'au pont du ruisseau Le Bourdais, de chaque côté de la rue.
 - ii. du pont du ruisseau Le Bourdais jusqu'au 611, Haut du Lac Nord, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement.
- f) dans la 1^{re} Avenue, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement.
- g) dans la rue Sainte-Geneviève : du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue Pierre-Laporte de chaque côté de la rue;
- h) dans la rue Francoeur, de chaque côté de la rue;
- i) dans la place Louis, de chaque côté de la rue;
- j) dans la rue des Érables, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- k) sur la route 153 : du 995, route 153 jusqu'à l'intersection du Rang Sud, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement;
- l) sur la rue Hermance, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement;
- m) sur la rue Émile, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement;
- n) sur la route Grand Rang (route 159) de la route du Lac Pierre-Paul jusqu'au 1135 Grand Rang (route 159), du côté où les numéros civiques sont pairs seulement
- o) sur la rue Guertin, de chaque côté de la rue;
- p) sur la rue Proulx, de chaque côté de la rue.
- q) sur la rue Deshaies, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- r) sur la rue Auger, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- s) sur la rue St-Charles, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- t) sur la rue Champlain, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.
- u) sur la rue G-A Boulet, à partir du numéro civique 105 jusqu'au 129, de chaque côté de la rue;
- v) sur la rue Carpentier, du côté de la rue où les numéros civiques sont impairs seulement.
- w) sur la rue Pierre, du côté de la rue où les numéros civiques sont pairs seulement.
- x) sur la rue Du Parc, de chaque côté de la rue;



Questions ou commentaires